

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Modification du 23 mars 2016

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «courant de fuite induit» et «courant induit» sont remplacés par «courant de fuite».

Art. 3, al. 1 et 2

¹ Une installation est réputée ancienne installation lorsque la décision permettant d'entamer les travaux de construction ou la mise en service avait force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Une installation au sens de l'annexe 1, ch. 1, qui comporte plusieurs lignes électriques est réputée ancienne installation lorsque l'autorisation d'au moins une ligne avait force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

- ² Une installation est réputée nouvelle installation:
 - a. lorsqu'elle ne remplit pas les conditions de l'al. 1,
 - b. lorsqu'elle est réinstallée sur un autre site, ou
 - c. lorsqu'elle est remplacée sur son site actuel; les chemins de fer font exception (annexe 1, ch. 5).

1 RS 814.710

2014-0959

Art. 7, al. 2, première phrase

² Elle édicte les décisions nécessaires et fixe le délai d'assainissement au sens de l'art. 8.

Art. 9 Modification des anciennes installations

Lorsqu'une ancienne installation est modifiée conformément à l'annexe 1, les dispositions relatives à la limitation des émissions pour les nouvelles installations lui sont applicables, à moins que l'annexe 1 n'en dispose autrement.

Π

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1 (art. 4, 6, 8, al. 1, 9, 11, 12 et 16)

Limitation préventive des émissions

Ch. 12. al. 2 à 8

- ² Un terne comprend tous les conducteurs de phase qui appartiennent au même circuit électrique. Dans le cas des systèmes à trois phases, ce sont les trois conducteurs de phase L1, L2 et L3, et, dans le cas des systèmes à une phase, ce sont les deux conducteurs de phase U et V.
- ³ Une ligne électrique se compose de l'ensemble des conducteurs de phase et des conducteurs de terre, y compris des supports pour les lignes électriques aériennes ou de l'enveloppe construite pour les lignes en câbles. Elle peut comporter un ou plusieurs ternes.
- ⁴ Une installation comprend soit toutes les lignes aériennes soit toutes les lignes en câbles du tronçon à apprécier qui se trouvent à proximité les unes des autres, indépendamment de l'ordre dans lequel elles sont construites ou modifiées.
- ⁵ Deux lignes aériennes ou deux lignes en câbles sont à proximité l'une de l'autre lorsque leurs zones de voisinage se touchent ou se recouvrent.
- ⁶ La zone de voisinage d'une ligne électrique est l'espace dans lequel la densité de flux magnétique générée par la seule ligne électrique dépasse la valeur limite de l'installation. Sont déterminants les courants au sens du ch. 13, al. 2 et 3, et l'ordre des phases optimisé lorsque les flux de puissance sont parallèles.
- ⁷ Par modification d'une installation, on entend:
 - a. les adaptations constructives qui consistent à réduire la distance au sol des conducteurs de phase d'une ligne aérienne ou la profondeur d'enfouissement des conducteurs de phase d'une ligne en câbles souterraine;
 - b. les adaptations constructives qui consistent à augmenter l'écart entre les conducteurs de phase de même fréquence d'une ligne électrique;
 - la construction d'une nouvelle ligne électrique à proximité d'une ligne électrique existante;
 - d. le démontage d'une ligne électrique à proximité d'une autre ligne électrique;
 - e. la modification du nombre de ternes exploités en permanence;
 - f. l'utilisation de ternes existants pour des systèmes de courant d'une autre fréquence, ou
 - g. la modification durable du courant déterminant au sens du ch. 13, al. 2 et 3.
- ⁸ Lorsqu'une ancienne installation comprend plusieurs lignes électriques, on entend par modification de l'installation le remplacement d'une ligne électrique par une ligne électrique de même technologie ou le démontage d'une ligne électrique à

condition de maintenir au moins une ligne dont l'autorisation avait force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Ch. 13. titre et al. 3

13 Mode d'exploitation déterminant et courant déterminant

³ Dans l'arrêté d'approbation des plans, l'autorité peut fixer une valeur de courant déterminant inférieure à celle de l'al. 2. Cette valeur doit être respectée pendant au moins 98 pour cent du temps sur une année.

Ch. 15. al. 2 et 3

- ² L'autorité accorde des dérogations lorsque le propriétaire de l'installation prouve:
 - a. que l'ordre des phases est optimisé, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et
 - b. que sont prises toutes les autres mesures de limitation de la densité de flux magnétique telles que la construction sur un autre site, la modification de la disposition des conducteurs, le câblage ou l'introduction de blindages, qui sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.
- ³ Les mesures au sens de l'al. 2 doivent être réalisées de manière à réduire autant que possible le dépassement de la valeur limite de l'installation dans le mode d'exploitation déterminant.

Ch. 16, al. 1

¹ Lorsque la densité de flux magnétique d'une ancienne installation dans son mode d'exploitation déterminant dépasse la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible, l'ordre des phases doit être optimisé dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, de manière à réduire autant que possible ce dépassement.

Ch. 17

17 Modification d'anciennes installations

- ¹ Les anciennes installations modifiées ne doivent pas dépasser la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible dans le mode d'exploitation déterminant.
- ² La valeur limite de l'installation peut être dépassée lorsque le propriétaire de l'installation prouve:
 - a. que l'ordre des phases est optimisé, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et
 - du ch. 15, al. 2, let. b, sous réserve de l'al. 3.

- ³ Les mesures suivantes ne doivent pas être prises:
 - a. le câblage de ternes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV;
 - b. le câblage de ternes d'une fréquence de 16,7 Hz;
 - le déplacement sur un autre site de lignes électriques dont les ternes ont une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV, ou
 - d. le déplacement sur un autre site de lignes en câbles.
- ⁴ Les mesures au sens de l'al. 2 doivent être réalisées de manière à réduire autant que possible le dépassement de la valeur limite de l'installation dans le mode d'exploitation déterminant.

Ch. 25, al. 2

² L'autorité accorde des dérogations lorsque le propriétaire de l'installation prouve que sont prises toutes les mesures de limitation de la densité de flux magnétique telles que la construction sur un autre site ou l'introduction de blindages, qui sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

Ch. 26

Abrogé

Ch. 32, al. 1

- ¹ Une installation comprend:
 - toutes les parties d'une sous-station ou d'un poste de couplage sous haute tension, et
 - b. en ce qui concerne une sous-station ou une station de couplage pour l'alimentation des installations de la ligne de contact au sens de l'annexe 4, let. c, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)², les parties conduisant le courant de retour.

Ch. 33

33 Mode d'exploitation déterminant

- ¹ Par mode d'exploitation déterminant, on entend l'exploitation à la puissance nominale.
- ² Dans le cas des installations d'alimentation des installations de la ligne de contact au sens de l'annexe 4, let. c, OCF, le mode d'exploitation au sens de l'al. 1 s'applique pour le côté tension supérieure, et le mode d'exploitation au sens du ch. 53 s'applique pour le côté tension inférieure.
- 2 RS 742.141.1

Ch. 35, al. 2

² L'autorité accorde des dérogations lorsque le propriétaire de l'installation prouve que sont prises toutes les mesures de limitation de la densité de flux magnétique telles que la construction sur un autre site ou l'introduction de blindages, qui sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

Ch. 36

Abrogé

Ch. 4

4 Installations électriques domestiques

- ¹ Les dispositions du présent chiffre s'appliquent aux installations domestiques au sens de l'art. 14 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques³, à l'exclusion du matériel électrique à connexion fixe, ainsi que du matériel électrique stationnaire connecté par l'intermédiaire d'une prise.
- ² Les installations domestiques doivent être réalisées selon l'état reconnu de la technique de manière à réduire autant que possible la densité de flux magnétique dans les lieux à utilisation sensible.
- ³ Sont en particulier considérées comme état reconnu de la technique les prescriptions de la norme sur les installations à basse tension (NIBT)⁴.

Ch. 5 Titre

5 Chemins de fer

Ch. 51

51 Champ d'application

Les dispositions du présent chiffre s'appliquent aux chemins de fer à courant alternatif

Ch. 52

52 Définitions

¹ Une installation comprend l'installation de la ligne de contact ainsi que les installations de retour du courant de traction et de mise à la terre au sens de l'annexe 4, let. c et d, OCF, du tronçon à apprécier.

³ RS **734.0**

SN 411000 :2015. Il est possible de consulter gratuitement à l'Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne, les normes techniques mentionnées dans la présente ordonnance ou de se les procurer contre émolument auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, www.snv.ch. ² Par modification d'une installation, on entend une extension du nombre des voies électrifiées.

Ch. 53

53 Mode d'exploitation déterminant

Par mode d'exploitation déterminant, on entend la circulation prévue des trains assurant le trafic voyageurs et le trafic marchandises avec le courant injecté dans l'installation de la ligne de contact moyenné sur 24 h nécessaire à cette fin.

Ch. 54

54 Valeur limite de l'installation

La valeur limite de l'installation est de 1 μ T pour la valeur efficace de la densité de flux magnétique moyennée sur 24 h.

Ch. 55, al. 2

- ² L'autorité accorde des dérogations lorsque le propriétaire de l'installation prouve:
 - a. que l'installation est munie d'un conducteur de retour installé aussi près que possible des conducteurs d'alimentation qui conduisent les courants les plus importants, et
 - b. que sont prises toutes les autres mesures de limitation de la densité de flux magnétique telles que la construction sur un autre site ou l'introduction de blindages, qui sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

Ch. 56

56 Anciennes installations

Lorsque la densité de flux magnétique d'une ancienne installation dans son mode d'exploitation déterminant dépasse la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible, l'installation doit être munie d'un conducteur de retour.

Ch. 57

57 Modification d'anciennes installations

¹ Les anciennes installations modifiées doivent respecter les conditions suivantes dans le mode d'exploitation déterminant:

- la densité de flux magnétique ne doit pas augmenter dans les lieux à utilisation sensible dans lesquels la valeur limite de l'installation était dépassée avant la modification, et
- la valeur limite de l'installation ne doit pas être dépassée dans les autres lieux à utilisation sensible.

² L'autorité accorde des dérogations lorsque les conditions au sens du ch. 55, al. 2, sont remplies.

Ch. 75, al. 2, let. b

- ² L'autorité accorde des dérogations lorsque le propriétaire de l'installation prouve:
 - b. que sont prises toutes les autres mesures de limitation de l'intensité de champ électrique telles que la construction sur un autre site ou l'introduction de blindages, qui sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

Ch. 76

Abrogé

Ch. 85, al. 2, let. b

- ² L'autorité accorde des dérogations lorsque le propriétaire de l'installation prouve:
 - b. que sont prises toutes les autres mesures de limitation de l'intensité de champ électrique telles que la construction sur un autre site ou l'introduction de blindages, qui sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

Ch. 86

Abrogé